

Article R1225-7 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les caractéristiques du local qui doit être dédié à l'allaitement lorsque l'employeur emploie plus de cent salariés sont décrites aux articles R.4152-13 du Code du travail et suivants.

Article R1225-7 du Code du travail - Femmes enceintes

Les caractéristiques du local dédié à l'allaitement, prévu à l'article L. 1225-32, figurent aux articles R. 4152-13 et suivants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse,
maternité et travail" INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)